



## PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité  
Courriel : pref-conseil-collectivites-territoriales@mayenne.gouv.fr

Laval, le 10 mars 2020

### **FICHE : LES INDEMNITÉS DES ÉLUS DANS LES EPCI ET SYNDICATS MIXTES**

#### ◆ Textes de référence :

- L.5211-12 CGCT ; R. 5212-1 5 (syndicats de communes) ; R.5214-1 (CC) ; R.5216-1 (CA) ; R.5711-1(SMF) ; R.5723-1 (SMO restreint)

---

#### ◆ Généralités :

Dans les 3 mois suivant l'installation de l'organe délibérant, les indemnités du président et des vice-présidents, sont fixées par délibération.

La délibération doit obligatoirement être transmise au préfet et être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées.

La délibération entre en vigueur à la date à laquelle elle acquiert un caractère exécutoire. Toutefois, à titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération est postérieure à la date d'installation du nouveau conseil, elle peut prévoir une entrée en vigueur antérieure, remontant au maximum jusqu'à la date d'installation de l'organe délibérant.

#### ◆ Peuvent percevoir des indemnités :

- les Présidents, vice-présidents et délégués :
  - des communautés d'agglomération
  - des communautés de communes :
- les Présidents et vice-présidents :
  - des syndicats intercommunaux
  - des syndicats mixtes fermés
  - des syndicats mixtes ouverts restreints

- des syndicats mixtes ouverts composés exclusivement des communes, des EPCI, des départements, des régions et d'autres syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements, des régions.

L'article 96 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 annule la suppression qui devait intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2020 quel que soit le périmètre du syndicat.

Pour percevoir une indemnité, un vice-président ou un délégué doit exercer de manière effective ses fonctions, en détenant au préalable une délégation de fonctions du Président.

Dès lors qu'ils ne comportent que des collectivités ou des EPCI, leur président ou vice-présidents sont éligibles aux mêmes indemnités de fonction prévues par l'article L. 5211-12 du CGCT.

◆ Les montants maximums bruts mensuels des indemnités de fonction :

Les montants ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le montant mensuel correspondant à l'indice brut (IB 1027) à cette date est de 3 889,40 €.

Vous trouverez en annexe les taux maximums et montants selon la catégorie de l'établissement et la nature des fonctions.

La population de référence est la population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

◆ Le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, qui correspond à l'addition de :

- l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de Président

- et des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de VP.

Pour les communautés de communes / communautés d'agglomération :

Pour connaître le nombre maximal de vice-présidents à prendre en compte, il convient de déterminer dans un premier temps l'effectif théorique du conseil communautaire, déterminé en application des III à VI de l'article L.5211-6 du CGCT, sans tenir compte des accords locaux. Il s'agit de la répartition de droit commun, issue des III à V du L.5211-6 du CGCT, à laquelle on ajoute 10 % supplémentaire en application du VI du même article. La population à prendre en compte est la population municipale 2019, correspondant aux arrêtés de recomposition des conseils communautaires.

Dans un second temps, il convient d'appliquer à cet effectif théorique le taux de 20 % de vice-présidents, arrondi à l'entier supérieur, dans la limite de 15 VP. Si le nombre réel de VP est inférieur à 20 %, il faudra tenir compte de ce nombre.

À noter que si le conseil communautaire a décidé d'augmenter le nombre de VP de 20 % à 30 %, il ne sera pas tenu compte de cette augmentation dans le calcul des indemnités.

Le taux applicable correspond ensuite à la population totale du groupement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Exemple :

communauté de communes de 9 435 habitants (population municipale 2019)

Nombre de sièges issus des III à V du L.5211-6 = 22

Augmenté de 10 % supplémentaire en application du VI du L.5211-6 (arrondi à l'entier inférieur) = 24 sièges (effectif théorique)

Nombre théorique de VP (20% arrondi à l'entier supérieur) = 5

Population totale de 9579 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Le taux pour le Président du syndicat est de 41,25 % de l'indice brut, soit 1 604,38 €.

Le taux pour les VP est de 16,5 %, soit 641,75 €

L'enveloppe maximale globale est égale à 4 813,13 € (1 604,38 + (641,75 x 5)).

Pour les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

L'enveloppe est calculée en tenant compte du nombre réel de vice-présidents. Le taux applicable correspond à la population totale du groupement.

Exemple :

Syndicat mixte comprenant 69 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et composé de 21 délégués.

Il peut prétendre à 5 vice-présidents (20 % arrondi à l'entier supérieur)

Le taux pour le Président du syndicat est de 29,53 % de l'indice brut, soit 1 148,54€.

Le taux pour les VP est de 11,81 %, soit 459,34€

L'enveloppe maximale globale est égale à 3 445,23 € (1 148,54 + (459,34x5))

◆ Les autres règles d'attribution :

Une indemnité versée à un vice-président peut dépasser le taux maximal prévu, à une double condition :

- le montant de l'indemnité ne doit pas dépasser le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président ;

- le montant total des indemnités versées ne doit pas être supérieur à l'enveloppe indemnitaire globale.

## ANNEXE : Indemnités de fonction brutes mensuelles

### Communauté d'agglomération :

Population totale	PRESIDENTS		VICE-PRESIDENTS	
	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)
De 20 000 à 49 999 hab.	90	3500,46	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999 hab.	110	4278,34	44	1 711,34
De 100 000 à 199 999 hab.	145	5639,63	66	2 567,00
Plus de 200 000 hab.	145	5639,63	72,5	2 819,82

Population totale	DELEGUES	
	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)
De 100 000 à 399 999 hab.	6	233,36
De 400 000 ha. Au moins	28	1089,03
Communautés de moins de 100 000 hab.	6 (dans l'enveloppe présidents et vice-présidents)	233,36
Ensemble des communautés : conseillers communautaires délégués	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire présidents et vice-présidents)	

### Communautés de communes :

Population totale	PRESIDENTS		VICE-PRESIDENTS	
	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500 hab.	12,75	495,9	4,95	192,53
De 500 à 999 hab.	23,25	904,29	6,19	240,75
De 1 000 à 3 499 hab.	32,25	1 254,33	12,37	481,12
De 3 500 à 9 999 hab.	41,25	1604,38	16,5	641,75
De 10 000 à 19 999 hab.	48,75	1896,08	20,63	802,38
De 20 000 à 49 999 hab.	67,5	2625,35	24,73	961,85
De 50 000 à 99 999 hab.	82,49	3208,37	33	1 283,50
De 100 000 à 199 999 hab.	108,75	4229,72	49,5	1 925,25
Plus de 200 000 hab.	108,75	4229,72	54,37	2 114,67

Population totale	DELEGUES	
	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)
Communautés de moins de 100 000 hab. : conseillers communautaires	6 (dans l'enveloppe présidents et vice-présidents)	233,36

**Syndicats intercommunaux, syndicats mixtes fermés :**

Population totale	PRESIDENTS		VICE-PRESIDENTS	
	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500 hab.	4,73	183,97	1,89	73,51
De 500 à 999 hab.	6,69	260,20	2,68	104,24
De 1 000 à 3 499 hab.	12,2	474,51	4,65	180,86
De 3 500 à 9 999 hab.	16,93	658,48	6,77	263,31
De 10 000 à 19 999 hab.	21,66	842,44	8,66	336,82
De 20 000 à 49 999 hab.	25,59	995,3	10,24	398,27
De 50 000 à 99 999 hab.	29,53	1148,54	11,81	459,34
De 100 000 à 199 999 hab.	35,44	1378,4	17,72	689,20
Plus de 200 000 hab.	37,41	1455,02	18,7	727,32

**Syndicats mixtes ouverts restreints (communes + EPCI + département + région) :**

Population totale	PRESIDENTS		VICE-PRESIDENTS	
	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500 hab.	2,37	92,18	0,95	36,95
De 500 à 999 hab.	3,35	130,29	1,34	52,12
De 1 000 à 3 499 hab.	6,1	237,25	2,33	90,62
De 3 500 à 9 999 hab.	8,47	329,43	3,39	131,85
De 10 000 à 19 999 hab.	10,83	421,22	4,33	168,41
De 20 000 à 49 999 hab.	12,8	497,84	5,12	199,14
De 50 000 à 99 999 hab.	14,77	574,46	5,91	229,86
De 100 000 à 199 999 hab.	17,72	689,2	8,86	344,60
Plus de 200 000 hab.	18,71	727,71	9,35	363,66